

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.588 du 9 octobre 2001

A. 93.151/XI-15.367

En cause : **PIRET-GERARD** Christophe,

ayant élu domicile chez
Me Ph. GERARD, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

GOFFIN Philippe,
ayant élu domicile chez
Me M. DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2000 par Christophe PIRET-GERARD qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 février 2000, publié au Moniteur belge du 1^{er} juillet 2000, par lequel Philippe GOFFIN est nommé notaire à la résidence de Hannut, en remplacement de Joseph DOYEN, démissionnaire;

Vu l'arrêt n° 88.685 du 7 juillet 2000 ordonnant la suspension de l'exécution de cet arrêté royal;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu la requête introduite le 11 octobre 2000 par laquelle Philippe GOFFIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante et l'ordonnance du 17 octobre 2000 qui accueille cette intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie requérante, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. DELNOY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est renvoyé à l'arrêt n° 88.685 du 7 juillet 2000 précité; qu'il suffit de rappeler ici que l'arrêté royal attaqué est libellé ainsi qu'il suit :

" Albert II, Roi des Belges,
 A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, notamment les articles 35 et 36;

Considérant que M. Goffin Philippe, licencié en droit, licencié en notariat, remplit les conditions légales de nomination;

Considérant qu'il affiche une expérience scientifique large, notamment par les cours de droit fiscal qu'il a dispensé(s) au Centre verviétois de formation permanente pour les Petites et Moyennes Entreprises;

Considérant qu'il suit assidûment les cercles d'études et tous les recyclages et qu'il s'est beaucoup investi dans le notariat en travaillant pour l'Université Catholique de Louvain, la Revue du Notariat Belge, pour "Notarius" et pour le congrès des notaires de Liège;

Considérant qu'il a effectué un stage facultaire à Genk et qu'il est parfait bilingue, ce qui constitue un atout vu que l'étude se situe en région limitrophe;

Considérant que son maître de stage précise qu'il a une excellente maîtrise de toutes les matières touchant au notariat;

Considérant qu'il est collaborateur à la fois chez des notaires à Fexhe-Slins et à Tongres où il se révèle être un excellent juriste avec une belle ouverture d'esprit;

Considérant qu'il possède une parfaite intégration dans les milieux notariaux, s'occupant de la création et de la gestion de nombreux sites internet notariaux et notamment, le site internet de la chambre des notaires de l'arrondissement de Liège;

Considérant que la continuité de l'étude n'est pas mise en cause, le candidat retenu étant familiarisé avec la région et que sa nomination se révèle donc être adéquate;

Considérant que les avis des autorités judiciaires et de la Chambre des Notaires compétente vont de favorable à très favorable au sujet du candidat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. M. Goffin Philippe Gabriel Maurice, licencié en droit, licencié en notariat, est nommé notaire à la résidence de Hannut, en remplacement de M. Doyen, démissionnaire.

Article 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 10 et 11 de la Constitution coordonnée le 17 février 1994, du principe général de droit administratif en vertu duquel, lorsqu'elle nomme, l'autorité est tenue de comparer de manière égale, sérieuse et concrète les aptitudes, titres et mérites respectifs des candidats, et du principe général de droit administratif suivant lequel l'autorité doit respecter, dans les décisions individuelles qu'elle prend, ses propres règlements et les lignes de conduite qu'elle s'est imposées (adage «Patere legem quam

ipse fecisti»)” dans lequel, en substance, il rappelle que, dans la perspective de la réforme de la loi sur le notariat et dans le souci d’objectivation des nominations, le Ministre de la Justice s’est fixé une règle de conduite qui consiste à apprécier les candidatures à la lumière de trois critères, à savoir l’aptitude scientifique, l’aptitude professionnelle et l’aptitude à assurer la continuité du service notarial, et fait valoir que le fait, pour l’intervenant, d’avoir donné des cours de droit fiscal ne peut fonder une quelconque supériorité sur le plan des aptitudes scientifiques, comme au demeurant la participation à des cercles d’études et à des recyclages auxquels lui-même et beaucoup d’autres candidats ont participé, que l’investissement de l’intervenant dans l’informatique n’est pas de nature à lui conférer un avantage compte tenu de la taille réduite et du caractère rural et familial de l’étude notariale vacante, que ses propres aptitudes professionnelles valent celles prêtées à l’intervenant par l’arrêté attaqué et qu’il peut même se prévaloir d’une expérience professionnelle plus longue et plus variée, et, quant au dernier critère, à savoir la continuité du service notarial, il fait valoir que l’avis de la Chambre des Notaires lui était plus favorable dès lors que la région liégeoise d’où provient l’intervenant ne peut être confondue avec la région de Hannut; qu’il ajoute à cet égard que lui-même travaille dans l’étude comme premier clerc du notaire démissionnaire à la plus grande satisfaction de celui-ci et de la clientèle de l’étude;

Considérant que la lecture de l’arrêté attaqué ne permet pas de connaître les raisons pour lesquelles la partie intervenante a été préférée à la partie requérante ni de discerner si, et le cas échéant comment, l’autorité investie du pouvoir de nommer a procédé à l’examen comparatif des titres et mérites des candidats; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l’arrêté royal du 18 février 2000 portant nomination de Philippe GOFFIN en qualité de notaire à la résidence de Hannut, en remplacement de Joseph DOYEN, démissionnaire.

Article 2.

La requête en intervention est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 19.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 14.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Article 4.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêt royal annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le neuf octobre deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.